



CONTACT /
TEL. /
E-MAIL Etatcivil.burgstand@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 24/01/2025

NOTRE REF. Irak-2024-916

VOTRE REF. /

COPIE /

ANNEXE /

/

Avis de l'Autorité Centrale de l'état civil

Vos questions

Est-ce que l'acte de naissance irakien et sa traduction peuvent être reconnus dans l'ordre juridique belge malgré l'absence de nom de famille et les problèmes de date ?

Description des faits

Monsieur ██████████, né le 24 juin 1997, est de nationalité belge depuis le 24 avril 2009.

Dans le cadre d'un dossier de mariage, Monsieur présente un acte de naissance délivré par le ministère de la Santé ainsi que sa traduction.

L'acte ne contient pas son nom de famille.

Avis

L'acte présenté par l'intéressé est délivré par le ministère de la Santé compétent. La valeur juridique de ce document n'est pas claire et, comme il est rempli à la main, présente des risques de fraudes. Il diffère d'ailleurs, dans sa forme, des autres actes de naissance irakiens que nous avons précédemment reçus.

L'Irak délivre également le « Copy of entry 1957 », qui est un acte délivré par le service de l'état civil et constitue un document récapitulatif de l'état civil.

Pour plus de sécurité juridique, il peut être demandé à l'intéressé de coupler ces deux documents.

Monsieur devra démontrer que ses parents étaient mariés au moment de sa naissance pour pouvoir reconnaître sa filiation paternelle

Analyse

Une **vérification des conditions visées à l'article 27, §1^{er}**, du Code de droit international privé (CDIP) **est obligatoire pour qu'un acte authentique étranger concernant l'état civil puisse servir de base** pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil ou pour l'inscription dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. (article 31, § 1^{er}, CDIP)

Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans procédure judiciaire si sa validité est établie conformément au **droit applicable en vertu du présent Code**, en tenant spécialement compte de la fraude à la loi (article 18) et de l'exception d'ordre public (article 21). (article 27, CDIP)

A. Acte de naissance

1. Facteurs de rattachement / Loi applicable

L'acte de naissance doit avoir été dressé par l'autorité compétente et selon les formes prévues par la législation du pays où il a été rédigé (article 27 CDIP). Dans ce cas, l'acte doit être conforme à la **législation irakienne**.

2. Contenu de la législation irakienne

La naissance a eu lieu en 1997, soit avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé belge (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004). **L'article 126, §2 CDIP** prévoit qu'une décision rendue ou un acte établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut également recevoir effet en Belgique s'il satisfait aux conditions de la présente loi.

La loi n° 148 de 1971 sur l'enregistrement des naissances et des décès contient les **dispositions** pertinentes en matière d'enregistrement des naissances :

- La sage-femme, si l'accouchement a lieu dans un établissement de santé, établit et signe l'acte de naissance en trois exemplaires. Ensuite, dans les quinze jours, le certificat sera visé et enregistré et le fonctionnaire préparera un certificat.

La sage-femme, dans le cas d'une naissance en dehors des établissements de santé, prépare, signe et soumet le certificat pour ratification et enregistrement dans le registre des naissances. Le délai de déclaration dans les villes, d'une part, et dans les villages et zones rurales, d'autre part, est respectivement de trente jours et quarante-cinq jours après la date de naissance. *(Article 3)*

En l'espèce, le médecin a bien rédigé le document. L'acte a été enregistré dans les délais, à savoir le 24 juin 1997.

A cet égard, il semble y avoir une erreur dans la traduction française. Le texte en arabe semble bien mentionner le 24 et pas le 04 comme date de délivrance.

- En cas de naissance sans la présence d'un médecin, d'une sage-femme ou d'une infirmière autorisée, les autorités sanitaires locales sont compétentes pour délivrer des certificats de naissance après avoir obtenu les informations des parents, des proches ou de la sage-femme non autorisée dans un délai de 15 jours à compter de la date de la naissance. *(Article 4)*
- Les informations figurant sur l'acte de naissance doivent être rédigées sur la base des livres des parents ou de l'état civil des parents, le cas échéant, en indiquant le numéro, les papiers, le dossier et le département. Si ces documents ne peuvent être obtenus, les informations sont fournies sur la base d'autres documents officiels fournis par les parents. *(Article 6)*

Il semblerait que les numéros et documents requis se retrouvent sur le document présenté.

- L'autorité sanitaire compétente enregistre le certificat prescrit par la présente loi et en **envoie** le premier exemplaire au **service de l'état civil** dans les quinze jours de sa réception. Si un acte de naissance ou de décès est établi et n'est pas déclaré dans le délai légal prévu à l'article 4 de la loi, les parties concernées le transmettent à l'autorité sanitaire compétente pour enregistrement. Cette autorité l'enregistre après avoir confirmé l'authenticité de son contenu et perçu le droit de timbre de 1.000 JD auprès des intéressés, apposé sur le certificat. *(Article 15)*
- L'autorité sanitaire compétente enregistre les naissances et les décès sur la base d'un document juridique ou d'une décision du tribunal de l'état civil, si un certificat n'a pas encore été délivré. Ceci se fait après paiement par le tuteur du nouveau-né ou du défunt d'un montant de dix dinars pour l'inscription tardive. Une signature et un cachet doivent être apposés sur le document pour chaque naissance ou décès. Le document juridique ou la décision sur laquelle le cachet a été apposé est alors considéré comme un acte de

naissance ou de décès, sur lequel le service de l'état civil s'appuie pour l'enregistrement de ces actes d'état civil. (Article 16)

- Le **service de l'état civil enregistre** la naissance ou le décès qui remplit les conditions légales sur la base du certificat, du document juridique ou de la décision dans les sept jours à compter de la date de réception. (Article 18)

D'après nos informations, l'Irak ne délivre pas d'acte de naissance tels que nous les connaissons en Belgique. Deux documents peuvent être fournis par l'Irak. L'un des deux est un document complété à la main et délivré par le ministère de la Santé, comme c'est le cas du document présenté. L'autre document est le « **Copy of entry 1957** », qui est un acte délivré par le service de l'état civil et constitue un document récapitulatif de l'état civil (date et lieu de naissance, état civil, filiation, etc). Le document semble sûr en ce qui concerne les fraudes mais selon l'autorité centrale de l'état civil, il n'est pas établi que cet acte puisse à lui seul être considéré comme un acte de naissance.

Il serait plus sûr de coupler ce document avec celui présenté par l'intéressé. Le document présenté en l'espèce est délivré par le ministère de la Santé mais, étant donné qu'il est rédigé à la main, il présente moins de certitudes concernant les risques de fraude. De plus, le copy on entry 1957 permet généralement de vérifier le nom de famille des intéressés.

3. Légalisation / Apostille

Les documents irakiens doivent avoir quatre légalisations, à savoir :

- la légalisation du document original par le ministère des Affaires étrangères en Irak
- la légalisation par l'ambassade irakienne à Amman
- la légalisation par le ministère des affaires étrangères de Jordanie à Amman
- la légalisation par l'ambassade de Belgique à Amman (avec une traduction par un traducteur assermenté dans une des langues nationales).

Le document **semble** légalisé conformément à l'article 30 CDIP.

4. Filiation

Si un acte de naissance belge est dressé concernant Monsieur, il faut s'interroger quant à l'établissement de ses filiations maternelle et paternelle.

4.1. Facteur de rattachement/ loi applicable

L'établissement du lien de filiation à l'égard d'une personne est régi par le droit de l'État dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte. (article 62, §1^{er}, alinéa 1^{er}, CDIP)

Les parents de Monsieur étaient irakiens au moment de sa naissance.

4.2. Règles pertinentes pour établir les liens de filiation

Les dispositions pertinentes en droit irakien concernant la filiation se trouvent dans la loi n° 188 de 1959 sur le Statut personnel.

En ce qui concerne la **filiation maternelle**, le droit irakien sous-entend que la filiation est d'office établie envers la femme qui a accouché (article 51). On peut donc reconnaître la filiation maternelle en l'espèce.

En ce qui concerne la **filiation paternelle**, le droit irakien précise qu'elle est établie envers le mari de la mère. La loi ne permet pas la reconnaissance telle que nous la connaissons, en dehors du mariage. Pour établir sa filiation paternelle, Monsieur devra dès lors prouver que ses parents étaient mariés au moment de sa naissance.